

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI: 22. — N° 1.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 31 toanua 1873.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, 10 fr.
Six mois, 6 fr.
Trois mois, 3 fr.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 20 premières lignes: 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes: 30 c. la ligne.
Les annonces reçues se paient à moins de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif au service de la place; — concernant la gendarmerie. — Décisions par lesquelles on a fait de contracter mariage. — Ordonnances approuvant la démission et acceptant l'admission d'un chef de détachement. — Arrêté désignant le maître du port de Fao-Rua. — Décisions concernant le personnel de la police indigène à Papeete. — Arrêt de la haute cour judiciaire. — Composition du tribunal criminel.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Les prétendants espagnols. — Ménagement commercial. — Mouvements des ports de Papeete et Papeari. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu les articles 3 et 6 du décret du 12 janvier 1860 et l'article 7 de l'ordonnance du 29 avril 1863;

Vu la circulaire ministérielle du 24 juin 1864 réglant l'application aux colonies du décret du 13 octobre 1863 sur le service dans les places de guerre et villes de garnison;

En exécution de l'article 7 de l'ordonnance précitée,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Les autorités militaires et administratives de la colonie, ainsi que les chefs de corps et de service, devront se conformer aux dispositions du décret précité du 13 octobre 1863 relatif au service de la place, et aux instructions de ladite circulaire du 24 juin 1864, qui règle l'application de ce décret dans les colonies.

Art. 2. Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie exerce, aux termes de l'article 3 du décret du 14 janvier 1860, le commandement supérieur des troupes qui sont en garnison conformément aux dispositions du décret du 13 octobre 1863 et dans les cas prévus par ce décret. Aucun mouvement de troupes ne pourra avoir lieu, en dehors du service ordinaire de la place, sans notre autorisation.

Art. 3. Le commandant d'armes, f. de major de la garnison, exerce ses fonctions, selon les prescriptions des articles 325, 326 et 327 audit décret, d'après les ordres et les instructions du Commandant de la colonie.

Il a sous ses ordres immédiats l'officier remplissant les fonctions d'adjoint de la garnison.

Art. 4. La gendarmerie doit se conformer en ce qui concerne le service de la place et la police militaire aux dispositions des articles 146-147-148 et 149 du décret sus-mentionné, et d'une manière générale à celles du décret du 18 mars 1854, ainsi qu'aux arrêtés en vigueur dans la colonie, pour tout ce qui est relatif au service de la police.

Conformément aux dispositions de l'ordre du 5 décembre 1861, les difficultés résultant de l'application des règlements et de l'exécution des ordres devront être soumises par l'officier commandant le détachement au Commandant Commissaire de la République.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Messenger* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Le commandant d'armes et les chefs de corps sont spécialement chargés d'en assurer l'exécution.

Papeete, le 30 janvier 1873.
GIARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1861 et le décret du 1^{er} mars 1854 en ce qui concerne la gendarmerie coloniale;

Considérant que les changements survenus dans l'organisation administrative de la colonie et les intérêts du service ont fait dégrader aux dispositions de l'arrêté précité et en rendant la révision nécessaire;

Attendu qu'il résulte de ces changements une incertitude préjudiciable au service et nuisible à la sûreté de la colonie et au bon ordre;

En exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1863;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. L'officier commandant la gendarmerie à Tahiti doit se conformer aux règles générales qui ont été établies par le décret du 1^{er} mars 1854, concernant l'organisation et le service de cette arme, dans tous ses rapports avec les autorités locales, soit judiciaires, soit administratives.

Art. 2. Le détachement de gendarmerie en résidence à Papeete et les brigades détachées dans les Iles de Tahiti, Moorea et dépendances sont chargés du service de la police, conformément avec les agents de la police indigène, sous les ordres du chef de ce détachement.

Art. 3. Cet officier et les chefs de brigade doivent obtempérer, sans délai, aux réquisitions qui leur seront adressées dans la forme réglementaire, déterminée par l'article 96 du décret précité du 1^{er} mars 1854, par les autorités civiles, administratives et judiciaires, et selon les dispositions de l'article 94 dudit décret.

En cas d'urgence, la gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions même verbales qui lui sont faites, par les autorités compétentes, dans tous les cas prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les arrêtés locaux. Ces ordres particuliers qu'elle a reçus. Le chef de détachement doit toujours en être immédiatement

informé et en rendre compte au Commandant dans les cas exceptionnels ou extraordinaires.

Il est tenu de prendre ses ordres, si la réquisition qui lui est faite lui paraît présenter des difficultés ou être de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté de la colonie.

Dans ces cas, il peut en différer l'exécution sous sa responsabilité. Art. 4. La gendarmerie doit communiquer aux autorités civiles et au Commandant tous les renseignements qu'elle reçoit et qui l'intéressent l'ordre public.

En ce qui concerne la police urbaine, elle relève du directeur de l'intérieur, à qui elle doit fournir tous les renseignements qu'il peut avoir à lui demander relativement à ce service.

Elle doit se conformer à ses ordres écrits ou verbaux concernant la police urbaine, sous la réserve spécifiée dans l'article précédent. Le service de la gendarmerie est réglé par le chef de détachement d'après ses ordres et ses instructions.

Aucune réunion en armes, autre que pour l'inspection ou l'instruction des gendarmes, ne peut avoir lieu sans notre autorisation.

Art. 5. Les rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires et maritimes sont déterminés par les règlements spéciaux aux départements de la guerre et de la marine. Les gendarmes doivent s'y conformer, ainsi qu'aux arrêtés en vigueur dans la colonie.

Art. 6. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1873.
GIARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Durand, propriétaire, demeurant à Moorea, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Ahinu à Toaha, demeurant au même lieu;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Durand à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 janvier 1873.
GIARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
HOLZOT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Tom Ling-Sing, marchand, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Emily-Reinard Fraser, domiciliée à Nitia;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS:

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Tom Ling-Sing à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 janvier 1873.
GIARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
HOLZOT.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la loi électorale du 22 mars 1852, et celle du 6 avril 1866 sur les conseils des districts;

Vu l'ordonnance du 14 août

O MAEA, POMARE IV, te Ari'avehine o te mau Ekepa Totaiete e te au mui, e te Tomania te Auvaha o te Repetitara.

I te hio raa i te tere: muti raa no te 22 no maiti 1852, e i te 6 no eperera 1866, no te maiti a'oro raa matacacia.

Tantôt on a vu se payer 753,000 livres sterling. La Banque a réajusté le 26, 1873, les 4/5 de l'économie.

Les ouvriers employés dans quatre ou cinq des principales compagnies de gaz se sont mis en grève, sous prétexte que deux de leurs camarades ont été injustement congédiés.
Les compagnies de gaz ont été appelées à comparaître devant la Cour de police, sous l'accusation de coalition. Les compagnies ne veulent pas céder et les ouvriers ont déclaré qu'ils ne travailleront que lorsqu'on aura repris ceux d'entre eux qui ont été renvoyés. Par suite de cette grève, les théâtres sont fermés et les chemins de fer sont privés de trains. Deux mille imprimeurs ont fait une parade dans les rues d'Edimbourg. Les boes de gaz ont été éteints dans beaucoup de quartiers, qui restent ainsi plongés dans la ténébre. Les habitants sont dans la consternation. L'irritation contre les grévistes est très grande.

London, 10 décembre. — Plusieurs des employés des fabriques de gaz ont été reconnus coupables de coalition et condamnés pour ce fait à six semaines de prison.

London, 16 décembre. — Il y a eu dimanche, à Stockton, un meeting en plein air, en faveur de l'amnistie pour les forçats. Douze cents personnes étaient présentes. Le plus grand désordre n'a cessé de régner; on s'est battu et plusieurs personnes ont été blessées. Les Anglais et les Welches, plus nombreux que les Irlandais, se sont mis sur la plateforme, ont enlevé les drapeaux irlandais et les ont traînés dans la boue. Edgour, qui devait parler, n'a pas paru.

RUSSE.

Berlin, 21 novembre. — Le général Brier, envoyé spécial de la République d'Italie, est arrivé à Berlin. Il a établi des relations diplomatiques avec l'Allemagne. Il a l'intention de présenter au gouvernement les motifs du retard apporté dans le paiement des sommes réclamées par l'Allemagne et de protester contre l'action arbitraire de la marine allemande à Port-au-Prince.

Berlin, 22 novembre. — Le gouvernement allemand a répondu à l'Angleterre qu'il était prêt à donner son appui moral à la suppression de la traite des nègres sur la côte orientale d'Afrique. — Le County Reform Bill a été voté à la seconde lecture par la Chambre Basse. La chambre a rejeté tous les amendements présentés par les partis conservateurs et progressifs.

Berlin, 26 novembre. — Le County Reform Bill a passé à la Chambre Basse de la Diète par un vote de 288 contre 91.

Berlin, 29 novembre. — A la Chambre Basse de la Diète, le député Pak, dans un discours, a annoncé qu'il avait obtenu de l'influence romaine. L'empereur de Herz Malinkovsk a refusé l'exécution des religieux enseignant dans les écoles a été rejeté par 212 voix contre 81.

Berlin, 30 décembre. — L'empereur a créé 35 nouveaux pairs pour honorer les dignitaires russes qui ont rendu de grands services à l'empire. — La Chambre des Seigneurs a adopté le County Reform Bill par un vote de 100 contre 50.

Berlin, 31 décembre. — L'empereur a créé 35 nouveaux pairs pour honorer les dignitaires russes qui ont rendu de grands services à l'empire. — La Chambre des Seigneurs a adopté le County Reform Bill par un vote de 100 contre 50.

Berlin, 17 décembre. — Le général Von Roon a été nommé provisoirement président du conseil des ministres. L'empereur ayant accordé la demande faite par Bismarck d'être relevé de ses fonctions.

On lit dans l'Arrière militaire : — Nous pouvons fournir à nos lecteurs quelques renseignements sur les bases adoptées pour l'organisation de l'armée territoriale. Les 3,800 compagnies de France comprennent 3,500 à 4,000 compagnies, recrutées parmi les hommes de la loi qui avant atteint aux prescriptions de la loi concernant l'armée active et la réserve. Par suite, grâce à cette décision, le déplacement pour les exercices serait relativement peu important et épargnerait les pertes de temps. La grande difficulté consiste à trouver les 12,000 officiers et les 25,000 sous-officiers nécessaires pour encadrer la nouvelle armée. L'entente on espère, avec les officiers démissionnaires, les anciens officiers de la garde mobile et les sous-officiers intelligents qui sortent de l'armée, pouvoir combler le personnel. Le problème deviendra d'ailleurs chaque jour plus facile, grâce à l'institution des volontaires d'un an. La commission a encore à décider beaucoup de questions des plus délicates : les exercices, manœuvres, etc. On s'occupe, en outre, de rattacher cette organisation nouvelle aux dépôts régionaux que l'on a l'intention de créer, pour rendre aussi rapide que possible le passage du pied de paix au pied de guerre.

— Il se trouve en ce moment une ville nouvelle dans le département de l'Ain, son nom de l'histoire ou le temps disparaît, et connu sous le nom de Pierre du Rhône. Cette ville s'appelle Baillargue; il n'y a pas de village occupé en ce moment. On s'occupe, en outre, de rattacher cette organisation nouvelle aux dépôts régionaux que l'on a l'intention de créer, pour rendre aussi rapide que possible le passage du pied de paix au pied de guerre.

Les prétendants espagnols.

— Le roi d'Espagne Ferdinand VII, en mourant le 19 septembre 1833, ne laissait que deux enfants, deux filles; l'une n'ayant pas encore trois ans, l'autre étant à peine accompli sa première année. Le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, appelé au trône d'Espagne en 1700, par la volonté testamentaire du roi Charles II, avait importé dans son nouveau royaume la loi française dite loi

salique, qui excluait de la succession à la couronne la descendance féminine des rois.

A l'instigation de sa quatrième femme, l'ambitieuse napolitaine Marie-Christine, qu'il avait épousée en 1829, Ferdinand VII abolit, par son testament, la loi salique et désigna sa fille aînée pour lui succéder après lui, reine d'Espagne, sous la régence maternelle de Marie-Christine.

Par cet acte, le dépositaire son frère don Carlos, qui, sous le régime de la loi salique, était l'héritier naturel de Ferdinand VII. Ainsi, à peine, en vertu de la volonté du roi, son roi, exécutée par les Cortès, à peine celui-ci on appela d'abord quelques années « l'innocente Isabelle » fut-elle proclamée, que don Carlos reclama ses droits héréditaires les armes à la main. soutenu par tous les partisans du pouvoir absolu et par une grande partie du clergé, tandis que son frère, le roi, se voyait abandonné de la monarchie constitutionnelle de la petite reine.

Après une lutte sanglante de plusieurs années, don Carlos vaincu se réfugia en France, fut interné à Bourges, abdiqua en 1845 au profit de son fils aîné et mourut en 1855. Il avait pris en Espagne le nom de Charles V; il s'appela en exil le comte de Molina.

Son fils aîné, nommé aussi don Carlos, se qualifiait prince des Asturies (titre du futur héritier présomptif) et comte de Montemolin, lorsque la succession de son père après l'abdication de celui-ci, mais on fit pas de tentative sérieuse pour en acquiescer la possession. Il mourut, sous enfants, en 1861.

Son frère devint alors le prétendant légitime. C'est lui qui vient de lancer l'appel aux armes.

Il est né en 1822, se nomme Jean-Charles-Marie-Isidore, et a épousé, en 1847, une fille du duc de Modène. Il devient, par le mariage, don Juan ou Juan Carlos I^{er}, on ne se souvient de son père et de son frère qu'à peine celui de don Carlos, ou le lui donne-t-on par inadvertance, peut-être par confusion ? Il porte aussi le titre de duc de Madrid.

L'Espagne est donc, en ce moment, déchirée d'un roi légal, Amédée I^{er}, de Victor Emmanuel, et de trois prétendants légitimes de la main droite ou de la main gauche, qui sont :

1^o Don Juan ou Don Carlos, l'héritier selon la loi salique, mais déchu de ses droits par une loi des Cortès :

2^o Alphonse-François-d'Assise-Ferdinand-Pio-Jean-Marie-de-la-Consolation-Germain et autres titres, fils de la reine Isabelle, qui a abdiqué en sa faveur, né en 1857, sous déchu aussi par une loi des Cortès :

3^o Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, duc de Montpensier, né en 1824, fils du roi des Français Louis-Philippe, troisième fils de la reine Isabelle, seconde fille de Ferdinand VII et sœur de l'ex-reine Isabelle. *(Journal du Nord.)*

De loi du 30 janvier 1873.

NAVIRES ENTRÉS.

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 15 février. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

NAVIRES SORTIS.

25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco; 25 janvier. — Gosh. Mary, de 18 ton, cap. Bowling, ven. de San Francisco;

BOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.
21 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson, ven. d'Ara en 4 jours; 2 pass. indigènes.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. d'Alaimoa en 1 jour.

SAVINE SORTIE.
23 janvier. Côté du Protect. Favorite, de 69 ton., cap. Menier, all. à Anaa; 2 pass. M. McDonald, anglais, et 1 indigène.
24 janvier. Côté du Protect. Merry, de 41 ton., cap. Higgins, all. à Raiaia; 3 pass. indigènes.
25 janvier. Brig anglais Faisla, de 322 ton., cap. Bowles, all. à Newcastle (Australie).
26 janvier. Brig américain Greyhound, de 148 ton., cap. Emerson, all. à Hilo.

SAVINE ENTRÉE.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.
23 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.

SUR RADE.
18 décembre. Brig-gaël du Protect. Sir John Burgoyne, de 160 ton., cap. Chase.
22 décembre. Trois-mâts-barque française Argosion, de 539 ton., cap. Girard.
23 décembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jone, de 174 ton., cap. Byrass.
31 janvier. Côté du Protect. Raiaia, de 38 ton., cap. Chavira.
31 janvier. Côté du Protect. Siria, de 60 ton., cap. Babin.
22 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson.

BOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.
Du jeudi 23 au mercredi 29 janvier 1873 inclus.

SAVINE DE COMMERCE ENTRÉE.
21 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson, ven. d'Ara en 4 jours; 2 pass. indigènes.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. d'Alaimoa en 1 jour.

SAVINE DE COMMERCE SORTIE.
23 janvier. Côté du Protect. Favorite, de 69 ton., cap. Menier, all. à Anaa; 2 pass. M. McDonald, anglais, et 1 indigène.
24 janvier. Côté du Protect. Merry, de 41 ton., cap. Higgins, all. à Raiaia; 3 pass. indigènes.
25 janvier. Brig anglais Faisla, de 322 ton., cap. Bowles, all. à Newcastle (Australie).
26 janvier. Brig américain Greyhound, de 148 ton., cap. Emerson, all. à Hilo.

SAVINE ENTRÉE.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.
23 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.

SUR RADE.
18 décembre. Brig-gaël du Protect. Sir John Burgoyne, de 160 ton., cap. Chase.
22 décembre. Trois-mâts-barque française Argosion, de 539 ton., cap. Girard.
23 décembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jone, de 174 ton., cap. Byrass.
31 janvier. Côté du Protect. Raiaia, de 38 ton., cap. Chavira.
31 janvier. Côté du Protect. Siria, de 60 ton., cap. Babin.
22 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson.

BOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.
Du jeudi 23 au 26 janvier 1873.

SAVINE ENTRÉE.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.
23 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.

SUR RADE.
18 décembre. Brig-gaël du Protect. Sir John Burgoyne, de 160 ton., cap. Chase.
22 décembre. Trois-mâts-barque française Argosion, de 539 ton., cap. Girard.
23 décembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jone, de 174 ton., cap. Byrass.
31 janvier. Côté du Protect. Raiaia, de 38 ton., cap. Chavira.
31 janvier. Côté du Protect. Siria, de 60 ton., cap. Babin.
22 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson.

BOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.
Du jeudi 23 au 26 janvier 1873.

SAVINE ENTRÉE.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.
23 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.

SUR RADE.
18 décembre. Brig-gaël du Protect. Sir John Burgoyne, de 160 ton., cap. Chase.
22 décembre. Trois-mâts-barque française Argosion, de 539 ton., cap. Girard.
23 décembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jone, de 174 ton., cap. Byrass.
31 janvier. Côté du Protect. Raiaia, de 38 ton., cap. Chavira.
31 janvier. Côté du Protect. Siria, de 60 ton., cap. Babin.
22 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson.

BOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.
Du jeudi 23 au 26 janvier 1873.

SAVINE ENTRÉE.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.
23 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.

SUR RADE.
18 décembre. Brig-gaël du Protect. Sir John Burgoyne, de 160 ton., cap. Chase.
22 décembre. Trois-mâts-barque française Argosion, de 539 ton., cap. Girard.
23 décembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jone, de 174 ton., cap. Byrass.
31 janvier. Côté du Protect. Raiaia, de 38 ton., cap. Chavira.
31 janvier. Côté du Protect. Siria, de 60 ton., cap. Babin.
22 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson.

BOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.
Du jeudi 23 au 26 janvier 1873.

SAVINE ENTRÉE.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.
23 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.

SUR RADE.
18 décembre. Brig-gaël du Protect. Sir John Burgoyne, de 160 ton., cap. Chase.
22 décembre. Trois-mâts-barque française Argosion, de 539 ton., cap. Girard.
23 décembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jone, de 174 ton., cap. Byrass.
31 janvier. Côté du Protect. Raiaia, de 38 ton., cap. Chavira.
31 janvier. Côté du Protect. Siria, de 60 ton., cap. Babin.
22 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson.

BOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.
Du jeudi 23 au 26 janvier 1873.

SAVINE ENTRÉE.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.
23 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.

SUR RADE.
18 décembre. Brig-gaël du Protect. Sir John Burgoyne, de 160 ton., cap. Chase.
22 décembre. Trois-mâts-barque française Argosion, de 539 ton., cap. Girard.
23 décembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jone, de 174 ton., cap. Byrass.
31 janvier. Côté du Protect. Raiaia, de 38 ton., cap. Chavira.
31 janvier. Côté du Protect. Siria, de 60 ton., cap. Babin.
22 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson.

BOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.
Du jeudi 23 au 26 janvier 1873.

SAVINE ENTRÉE.
22 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.
23 janvier. Côté du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Capell, ven. de Païte.

SUR RADE.
18 décembre. Brig-gaël du Protect. Sir John Burgoyne, de 160 ton., cap. Chase.
22 décembre. Trois-mâts-barque française Argosion, de 539 ton., cap. Girard.
23 décembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jone, de 174 ton., cap. Byrass.
31 janvier. Côté du Protect. Raiaia, de 38 ton., cap. Chavira.
31 janvier. Côté du Protect. Siria, de 60 ton., cap. Babin.
22 janvier. Côté du Protect. Elyn, de 42 ton., cap. Simpson.

ON demande de bons ouvriers charpentiers, menuisiers et maçons. Bonnes conditions. — S'adresser à la direction des ponts et chaussées à Papeete.

A LOUER — LE RESTAURANT ET LA MAISON D'HABITATION situés au coin du Commerce, entre de la rue Buarri, occupés par M. Pa. rinet.
S'adresser à la maison Buarri.

**M. R. Amiot prévient les Indigènes du district d'Ara et autres, qu'il parait du 1^{er} février le sergent qui passe sur les propriétés du dit Ara occet sera fermé pour cause de vol constants de couteaux, par ce fait toute personne qui voudra aller sur les propriétés de M. R. Amiot, se fera obliger de passer par chez lui du dit Ara, ou à l'ouvert un autre passage.
Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la loi.**

A VENDRE.
**Vin rouge en barriques, 4 différentes classes: vin rouge en cuisses; champagne de différentes classes; Châteauneuf, — Becheville, — Merlot, vin blanc, — Lagny-Blaizac; chertys, muscad; fronsign; sauternes, blanc, — Barrique de vin, blanc, — Lagny-Blaizac; chertys, muscad; fronsign; Lignères assorties, blancs, — Sautes de Dijon, grolleux, coupage, grolleux; Coupage de barriques et de cuisses, sauternes, vin de Siller en cuiches; Fruits à l'eau de vie, fruits au jus.
Bonne d'oive, asperges, scharas, aschies, capres, moultards française et anglaise.
Jambons, extraits de viande de Liebig, lait en conserve, biscuits, beurre; Cigares, tabac à fumer, pipes, etc., etc.
Le tout à bon marché.**

WILKES, SCHART & Co.

Etude de M^{re} Van den Veyne, notaire à Papeete.

VENTE D'IMMEUBLES.
1^{re} UNE MAISON D'HABITATION et ses dépendances, avec droit à la jouissance du bail de fermage sur lequel s'ont édifiés, le tout situé rue de la Petite-Poite, à Papeete;
2^{ne} UNE PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, avec maison d'habitation et ses dépendances, le tout situé dans le district de Paes;
Lesdits immeubles faisant partie de la succession de M. Pierre Reduilli, en son vivant propriétaire, enligné par Pape, décédé à Papeete le 23 février 1872;

A vendre en 9 lots, par adjudication volontaire.

Le 1^{er} février 1873, 8 heures de relevé, au Palais de Justice.

DESIGNATION.

Premier Lot.
Propriété de la rue de la Petite-Poite, se composant de:
1^{re} Une maison d'habitation construite en bois et chaux, couverte en pandanus, comprenant un rez-de-chaussée en trois grandes chambres, ayant une galerie couverte sur le façade donnant sur la rue de la Petite-Poite.
2^{ne} Un bâtiment situé derrière la maison qui vient d'être sommairement décrite, construit en bois et couvert en bardeaux; comprenant deux pièces: l'une ce bâtiment se trouve au point:
3^o Un hangar construit en bois, encastré en bardeaux, pouvant servir d'atelier;
4^o Et les droits au bail de terrain sur lequel ces bâtiments et maisons sont édifiés.
Loyer annuel dudit terrain: cent dix francs. Entrée en jouissance immédiate.
Rue à prix: 2,300 fr.

Deuxième Lot.

Propriété de Paes, se composant de:
1^{re} Une maison d'habitation construite en bois, couverte en pandanus, mesurant dix mètres de longueur sur huit mètres de largeur, la galerie couverte.
Celle maison comprend:
Un rez-de-chaussée, on ne trouve une cuisine avec four de boulanger et une d'aimée alimentaire, au moyen de tuyaux, par une source qui existe sur la propriété, et un grand hangar servant d'atelier et de remise;
Un premier étage divisé en cinq chambres;
Sur le flanc droit de cette maison et de plein pied avec le premier étage on trouve une terrasse couverte en pandanus, mesurant six mètres de largeur sur quatre mètres vingt centimètres de longueur;
Sur le flanc gauche et aussi de plein pied avec le premier étage, il existe une autre terrasse, non couverte, et devant de seoir à cet effet, celle dernière mesure quatre mètres vingt centimètres de largeur sur huit mètres de longueur.
Et un grenier regardant sur toute la surface du premier étage, servant de magasin à coton.
Celle maison d'habitation est édifiée au milieu de la plantation formée par la réunion des terres MOÏRE, POUSSIN, POUSSIN, HIRIOT et TRAIT, assurant ensemble quarante hectares six ares soixante-trois centiares.
Celle propriété est bornée à l'ouest par la mer, au nord par la propriété de M. Teterod, au sud par celles des indigènes Nari et Tumbatia et enfin à l'est par la montagne, située à deux mille sept cent soixante dix mètres de la mer.
Celle propriété est en plein rapport, elle est plantée partie en cocotiers, partie en cocotiers et autres arbres du pays.
Le tout en pleine propriété.
Revenu annuel: 2,850 fr. Entrée en jouissance le 23 août 1872.
Mise à prix: 8,000 fr.

Le prix d'adjudication sera payable comptant pour l'immeuble de Papeete; pour le propriété de Paes, le prix sera payable moitié comptant, moitié à six mois, avec intérêts à 12 0/0.
S'adresser, pour visiter lesdits immeubles, pour connaître les conditions de la vente et pour avoir l'origine de la propriété.
A M^{re} LANGLOIS, notaire près les tribunaux du Protectorat, mandataire de M. Auguste Reduilli, habitant à son dire et porteur légitime de M. Pierre Reduilli, ses père, décédé;
On a M^{re} Van den Veyne, notaire à Papeete, dépositaire des titres.

18